

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES;

ON S'ABONNE A PARIS;

AU BUREAU DU JOURNAL;
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affrancés.)

RÉFORME DES PRISONS.

MISSION DES CONSEILS-GÉNÉRAUX.

Depuis tantôt dix ans que l'on s'occupe chez nous de la réforme des prisons, on a beaucoup écrit, beaucoup parlé : on n'a rien fait. Il est temps que l'on se mette à l'œuvre et que la France se place enfin au niveau de quelques nations voisines qu'il lui déplaire, en ce point comme en beaucoup d'autres, de s'entendre toujours citer pour modèles. L'appel qui vient d'être fait par M. le ministre de l'intérieur aux Conseils généraux, dont les délibérations commencent en ce moment, doit donc éveiller toute leur sollicitude, et il dépend d'eux de hâter une réforme que réclament les intérêts de la morale et de la civilisation.

C'est un point reconnu par tout le monde, que le système actuel de nos prisons va droit contre son but, et qu'il manque aux fins essentielles de toute législation pénale, l'intimidation d'abord, puis l'amendement des condamnés.

Au sommet de l'échelle pénale, il y a la peine de mort; puis, les travaux forcés, la reclusion, l'emprisonnement.

Quant à la peine de mort, restreinte comme elle l'a été par la loi de 1832 aux crimes contre les personnes, et toujours avec la possibilité des circonstances atténuantes, il n'y a plus à y toucher. Ce qu'il importe seulement, c'est de bien démontrer au jury qu'il n'en est pas le juge; que pour la vie d'un assassin dont il commue la peine — et le jury n'a pas ce droit — il compromet la vie des honnêtes gens, et que c'est le sang d'une victime qui vient plus tard et infailliblement payer la rançon du coupable (1). Cette démonstration, déjà nous avons essayé de la faire, et cela non pas seulement par des raisonnements, mais par des chiffres et des faits dont l'inexorable logique reçoit chaque jour encore une force nouvelle; car il y a lieu de frémir en songeant que, du 1^{er} octobre 1837 au 31 juillet 1838, le seul ressort de la Cour royale de Paris comptait 165 assassinats ou meurtres ou tentatives de meurtres, deux fois plus qu'à dans une seule des années précédentes.

A l'égard de la peine des travaux forcés, bien qu'elle soit édictée par la loi comme la plus grave après la mort, l'expérience a démontré que dans l'exécution elle était moins efficace que la reclusion, et qu'un grand nombre d'accusés préféreraient le séjour du bagne à celui des maisons centrales. Indépendamment de ces résultats de la peine, quant à l'effet d'intimidation, on sait qu'elle compromet de la manière la plus grave la fin secondaire de la répression, c'est-à-dire l'amendement du coupable.

Enfin, les peines de la détention et de l'emprisonnement, dans l'état actuel des prisons, ne deviennent qu'un stimulant de plus à la dépravation des coupables, comme aussi elles n'ont rien qui arrête suffisamment les écarts de la récidive. C'est là encore un point sur lequel tout le monde est d'accord, et les faits le démontrent. Nous voyons, en effet, que, depuis quelques années, le chiffre des récidives a plus que doublé : nous voyons que tous ces crimes dont l'audace vient si souvent jeter l'effroi dans la société, ont eu pour auteurs ou pour complices des forçats ou des reclusionnaires libérés.

Il est donc urgent de songer à une répression vraie, efficace, qui non seulement prévienne le crime par une terreur salutaire, mais qui puisse, autant que cela sera possible, tout en prévenant le crime, corriger le coupable, du moins l'empêcher de se corrompre davantage. La nécessité de cette réforme n'est plus une question, et tout se réduit désormais à savoir quel système sera adopté.

Deux systèmes sont en présence, et ils sont fort clairement exposés dans la circulaire que M. le ministre de l'intérieur a récemment adressée aux Conseils généraux : celui d'Auburn, ou l'isolement cellulaire pendant la nuit, et travail en commun le jour avec un silence absolu; celui de Pensylvanie, qui consiste dans l'isolement cellulaire de nuit et de jour. Chacun de ces systèmes est depuis plusieurs années attaqué ou défendu par les hommes spéciaux qui ont étudié la matière : quelques-uns même ont songé à un système mixte qui participerait tout à la fois de celui d'Auburn et de celui de Pensylvanie, et qui serait, disent-ils, mieux approprié aux besoins, au caractère, aux passions de la nation française.

Nous avons, pour notre part, longtemps hésité. Le régime d'Auburn nous semblait insuffisant en certaines parties, impraticable dans quelques-unes de ses prescriptions : d'un autre côté, le régime de Pensylvanie nous apparaissait comme incompatible avec le caractère français, et, malgré le peu de sympathie que nous avons pour les criminalistes de l'école philanthropique, nous n'étions pas sans inquiétude sur les résultats que ce régime rigoureux pouvait avoir sur le physique et le moral des condamnés.

Mais, après avoir lu attentivement les écrits publiés de part et d'autre, après avoir comparé les résultats obtenus dans l'un et l'autre système, nous avons été amenés, comme le sera tout homme de bonne foi, à conclure que le régime de Pensylvanie était le seul praticable, le seul efficace, aussi bien sous le point de vue de l'intimidation que sous celui de l'amendement. C'est même une chose remarquable que la plupart de ceux qui se montrent aujourd'hui les plus énergiques partisans de ce système, ont commencé par le combattre; ainsi MM. Julius, Crawford, Beaumont et de Tocqueville, dont les noms ont sans doute une grande valeur en pareille matière, sont revenus sur leurs premières opinions, et ont adopté le système que déjà avaient proclamé MM. Macarel, Demetz, Victor Foucher, de Bretignières, Moreau-Christophe, Dupotiaux, etc. En présence de cette unanimité de témoignages, à laquelle il faut joindre aussi celui de l'administration actuelle, M. Charles Lucas, seul, persiste encore, et se débat vainement pour une cause que tous ses défenseurs ont successivement abandonnée.

(1) Il y a quelques jours encore, devant la Cour d'assises de Dijon, on entendait des témoins raconter que les accusés avaient agi dans la pensée que la peine de mort était abolie.

Nous ne voulons pas entrer ici dans la discussion des deux systèmes : cela a déjà été fait par M. Victor Foucher, dans une série d'articles qu'a publiés la *Gazette des Tribunaux*; nous voulons seulement constater le point où en sont arrivées maintenant les discussions : c'est à savoir que le système d'Auburn ne serait qu'une réforme incomplète et bâtarde, et qu'il laisserait subsister la plupart des dangers auxquels il s'agit de parer; c'est que le système de Pensylvanie seul offre des garanties suffisantes d'intimidation et d'amendement.

Bornons-nous, sur ce point, à reproduire un passage de la lettre que vient d'adresser M. Demetz aux Conseils généraux (1) : ce passage nous semble résumer d'une manière parfaite les objections et les réponses :

« Ceux qui parlent du régime de Pensylvanie sans l'avoir vu fonctionner s'en font en général une opinion tout-à-fait fautive. Ils sont poursuivis par l'idée d'une cellule étroite et sombre, privée d'air et de salubrité, où le prisonnier se consume dans la solitude et le marasme, et court inévitablement à la démence, à la mort.

Pour détruire cette erreur, il suffirait peut-être de renvoyer au rapport du docteur Beach, qui constate que non seulement, dans le pénitencier de Cherry-Hill à Philadelphie, le chiffre de la mortalité est moindre que dans la ville même et parmi les habitants libres de Philadelphie, mais que, sur le nombre des prisonniers qui en sont sortis, treize à peine se trouvaient un peu moins bien portants qu'en entrant, cent soixante-six se trouvaient dans le même état de santé, et soixante-dix-huit étaient plus sains et plus robustes qu'au moment de leur emprisonnement.

On a dit que la solitude prédisposait à la folie. Cette opinion se trouve réfutée par des expériences anciennes et récentes et des autorités d'un grand poids dans cette matière. Et sans parler de l'Amérique, s'il faut prendre nos exemples en France, nous dirons ce que nous-mêmes nous avons vu à Beaulieu, lors de la dernière visite que nous y fîmes, M. Blouet et moi, en 1837 : là, quelques individus, que jusque-là on n'avait pu dompter, sont isolés depuis près de trois ans, et ce régime n'a eu sur leur santé aucune influence fâcheuse. Une autre expérience non moins satisfaisante a été faite à Paris. Tous les enfants détenus par voie de correction paternelle ont été enfermés dans des cellules, et punis d'un emprisonnement solitaire de jour et de nuit, et cette tentative, dont on s'applaudit tous les jours dans l'intérêt des enfants, n'a eu sur leur état physique aucun résultat nuisible; et cependant on sait combien l'air et l'espace sont encore plus nécessaires à l'enfance qu'à l'âge mûr.

L'isolement absolu, dit-on cependant, est un traitement barbare, inhumain, qui répugne à la religion autant qu'à la nature de l'homme; la société n'a pas le droit de lui enlever toutes ses habitudes sociales, conservées du moins en partie par la réunion silencieuse.

Il est assez remarquable que ce reproche de barbarie se trouve dans la bouche des partisans du régime d'Auburn, c'est-à-dire du silence absolu. Mettre des hommes ensemble et les contraindre au silence par la crainte des coups ou d'autres châtimens corporels, est-il donc un régime plus humain que de les séparer tout à fait entre eux et de ne les point exposer ainsi à la tentation, peut-être à la nécessité de faillir? Le silence absolu, combiné avec la réunion des condamnés, serait, s'il était observé, le plus cruel peut-être de tous les supplices.

La question qui est soumise aux Conseils-généraux concerne tout à la fois les prévenus et les condamnés.

A l'égard des prévenus, il n'y a pas à hésiter. L'état actuel des maisons d'arrêt et de justice présente, pour les prévenus eux-mêmes, les plus graves inconvénients. Tous y sont confondus sans distinction, le plus mince délit à côté du crime le plus effroyable. Malgré tous les réglemens particuliers, malgré tout ce qu'il est possible d'y apporter de surveillance, ces maisons ne sont que des écoles d'immoralité dans lesquelles la place d'honneur est pour le plus dépravé, la honte pour celui qui conserve encore quelques sentimens honnêtes. Que deviennent les prévenus, au sortir de ces prisons, même après un acquittement? Eussent-ils été assez heureux ou assez forts pour résister à cette atmosphère contagieuse, l'opinion publique n'y croit pas, les réprouve encore, et le verdict d'absolution que leur a donné la justice est impuissant à les réhabiliter.

Mais, pour repousser, à leur égard, l'isolement de jour et de nuit, on répond que la détention préventive est déjà trop exorbitante en elle-même, pour qu'on y ajoute encore de nouvelles rigueurs. Ceux qui font cette objection prennent toujours comme point de départ l'isolement des prisons pour peines, et ils ne veulent pas comprendre qu'il n'est dans la pensée de personne, de constituer l'isolement des prévenus comme celui des condamnés. D'ailleurs, en supposant qu'il y eût, par suite de ce système, quelque rigueur de plus dans l'actualité d'une détention qui ne dure jamais que quelques mois, compte-t-on pour rien que dans ce système du moins, tout finit pour le prévenu avec la détention qu'il subit; qu'une fois absous par la justice, il ne reste plus rien au-delà, ni pour le prévenu lui-même, dont la moralité est restée pure, ni pour l'opinion publique, qui n'aura plus à se garder de lui comme d'un homme dangereux et corrompu. Voyez ces pauvres ouvriers qu'un injuste soupçon a jetés dans les repaires de la Force; demandez-leur de quel air on les reçoit dans leurs ateliers, combien de jours ils passent sans travail, quel cercle de défiance s'élargit autour d'eux? Croyez-vous qu'ils n'eussent pas préféré l'isolement absolu, quelque rigoureux qu'il eût pu être, mais qui les eût rendus à l'estime de tous en même temps qu'à la liberté, à ces communautés du préau dont les miasmes pestilentiels sont si longs à se dégager? Oui, sans doute, la détention préventive est une nécessité déplorable; mais c'est précisément pour cela qu'il en faut, autant que possible, adoucir les conséquences. Or, avec votre prévention d'aujourd'hui, non-seulement vous emprisonnez, mais vous démoralisez, ou tout au moins vous compromettez l'avenir

(1) M. Victor Foucher vient également d'adresser à ces conseils une publication fort remarquable dans laquelle se trouvent consignés tous les élémens de la question.

du prévenu. L'isolement, au contraire, s'il affecte la liberté, laisse intacte la réputation de l'homme innocent; il ne blesse que l'être physique et rend à la société l'individu moral tout entier.

Il y a d'honorables publicistes qui vont plus loin. Tant qu'un homme n'est pas condamné, disent-ils, on ne peut avoir sur lui d'action qu'afin de le tenir sous la main de justice : hors de là, toute coercition serait injuste, illégale : sous prétexte de l'améliorer, on n'a pas le droit de le séquestrer de ses coprévenus; et s'il lui plaît de se dépraver par la vie commune, libre à lui, on ne peut s'y opposer.

Cet argument a été fait pourtant, il l'a été sérieusement, et on invoquait même pour le soutenir des considérations de droit. Dès lors, en effet, disait-on, que la loi a spécifié les cas où le prévenu sera mis au secret, l'isolement est l'exception, et la vie commune, la règle.

Il importe peu, d'abord, de savoir ce que dit la loi actuelle, puisque, précisément, il s'agit de la modifier. Mais, d'ailleurs, on confond deux choses essentiellement distinctes, l'isolement et le secret. L'isolement tel que le demande la réforme consiste uniquement dans la séparation des prévenus entre eux; il n'exclut pas (comme le secret), il autorise, au contraire, les visites des parens, des amis, des conseils.

De plus, il est compatible avec un travail facultatif pour le prévenu, et dont le produit lui est remis intégralement en cas de non-condamnation (1).

Enfin, il est une autre considération dont se laissent trop vivement préoccuper les adversaires de l'isolement absolu, soit à l'égard des prévenus, soit à l'égard des condamnés. Ils semblent toujours regarder la vie commune de la prison comme un droit dérivant du principe même de la pénalité. C'est une erreur : la loi pénale, sous quelque point de vue qu'on l'envisage, ne doit pas à ceux qu'elle frappe les avantages ou les adoucissements de la vie commune; elle le leur accorde parce que, dans l'état actuel des choses, il est impossible de faire autrement. C'est là un fait, non un droit : c'est une concession à des exigences matérielles; ce n'est, en aucune façon, la conséquence du droit de punir. Cela est si vrai qu'on a vu souvent, dans certaines prisons locales, un seul détenu y vivant forcément isolé. Qu'eût-on pensé de la réclamation de ce détenu s'il eût protesté contre l'isolement?

Le droit d'isolement, pour les prévenus comme pour les condamnés, est donc incontestable. Ce qui reste à désirer, c'est que ce droit ne tarde pas à passer dans la pratique.

Sans doute, les Conseils-généraux n'hésiteront pas à seconder les vues de l'administration. Qu'ils ne s'arrêtent pas devant les considérations d'une économie mesquine et mal entendue. Au-dessus de la question de budget, il y a une question de moralité et de civilisation. Il ne s'agit pas, d'ailleurs, quant à présent, d'une réforme à opérer d'une façon absolue et d'un seul coup; bien que peut-être les millions qui y seraient dépensés ne tarderaient pas à se recouvrer sur les frais de la justice criminelle. Il s'agit uniquement de fixer nettement le principe de la réforme, dans les termes où l'a posée la circulaire de M. le ministre de l'intérieur, qui, nous devons le reconnaître, a apporté dans la solution de cette question, une active persistance et de sérieuses études. Malgré la réserve qu'il a dû mettre dans l'appel fait aux Conseils-généraux, et quoiqu'il ait fort impartialement défini et exposé les deux systèmes, il n'a pu complètement dissimuler que l'opinion de l'administration était acquise au système de Pensylvanie. Espérons que le concours des Conseils-généraux lui permettra d'accomplir une œuvre utile et glorieuse.

Nous recueillerons avec soin les votes qui interviendront, et nous pourrions alors nous expliquer plus utilement sur les réformes qui doivent entrer dans la loi pénale, parallèlement à celles qui devra subir le régime des prisons.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Dupuy.)

Audience du 20 août 1838.

AFFAIRE DES MINES DE SAINT-BÉRAIN. (Voir la *Gazette des Tribunaux* des 21, 22, 23, 24 juin, 1^{er} juillet, 17, 18 et 19 août.)M^e Philippe Dupin, avocat de M. Auguste Cleemann, a la parole pour sa réplique.

Messieurs, dit le défenseur des prévenus, en France, pays d'imagination, d'impressions rapides et de premiers mouvemens, on se passionne avec facilité, et très souvent, il faut le dire, sur les seules apparences on passe avec rapidité de l'enthousiasme à la réprobation, de la réprobation à des sentimens meilleurs, avec cette promptitude et instantane mobilité qu'un étranger appelait la fougue française; ce n'est qu'avec le temps qu'on rentre dans le vrai, comme les balanciers une fois mis en mouvement ne reprennent qu'après plusieurs oscillations l'immobilité et l'équilibre.

Il ne faut pas non plus le méconnaître, si cette opinion se forme quelquefois d'elle-même sur l'influence sincère des faits, il est des circonstances aussi où c'est une opinion factice qui obéit à des suggestions violentes, à des exagérations extraordinaires, à des surprises inconcevables.

C'est le devoir des hommes de réflexion, des hommes de sens et de raison de résister à ces entraînemens; c'est aux magistrats surtout qu'il appartient de repousser toutes ces clameurs du dehors,

(1) M. Guillot, entrepreneur du service des maisons centrales, vient de publier, sur la question spéciale du travail, une brochure que nous recommandons à l'attention des Conseils généraux. La position particulière de M. Guillot suffirait, indépendamment de son mérite personnel, pour donner à son opinion une imposante autorité.

ces influences qui veulent faire invasion sur l'indépendance du juge, et de ne prononcer qu'en mettant une main sur leur cœur, et l'autre sur les tables de la loi.

« C'est, Messieurs, à ce sentiment que je fais appel, parce que je sais qu'il vit en vous avec énergie et avec vivacité; c'est sous sa tutelle que j'ose appeler les prévenus, et peut-être ils en ont besoin dans une cause où on a tant cherché à empoisonner l'opinion publique par des déclamations, par des altérations de faits et par des prédictions de condamnation qui, je l'espère, ne se réaliseront pas.

« J'appuie surtout sur cette pensée, car je le dis avec une entière conviction et après avoir profondément réfléchi à ces déclamations dont je viens de parler, à ces influences que j'ai signalées, je ne crains pas de dire qu'il n'est pas un seul homme de loi et de froide raison, pas un jurisconsulte éclairé, qui, après un examen complet des faits et des éléments du procès, après comparaison exacte de ces faits et des dispositions de la loi et de la jurisprudence elle-même, puisse prononcer une condamnation; et vous comprenez, Messieurs, que nous avons besoin, mes confrères et moi, d'avoir cette conviction, cette conviction profonde, pour avoir su résister à toutes ces clameurs dont on voulait nous circonvenir.

« Jetons donc un dernier regard sur ce procès, et malgré les efforts d'un talent plein d'éclat et de prestige, d'un talent habile surtout, et c'est ce qu'il fallait dans un tel procès, habile surtout à appeler les émotions, démontrant le néant d'une accusation qu'on a espéré faire réussir à force d'assertions mensongères et de déclamations, je comprends que dans cette lutte j'ai le désavantage de la position, à raison même de la mobilité de l'accusation, qui a varié sans cesse.

« L'opinion publique a été long-temps excitée contre les sociétés en commandite, parce qu'elles étaient, disait-on, sujettes à des abus que la loi pénale ne peut atteindre. Aujourd'hui l'on prétend que la loi pénale suffit, et l'on s'acharne contre la société de Saint-Bérain.

« Telle a été l'origine du procès. Sur deux mille actionnaires, il a été commencé par un petit nombre, dont plusieurs se sont désistés, soit avant, soit après le jugement de première instance.

« Pendant toute la durée des premiers débats, des articles de journaux n'ont cessé d'invectiver mes clients, et de faire contre eux les suppositions les plus gratuites; car nos adversaires ont eu aussi leurs prospectus. On a osé imprimer la veille du jugement, que M. Cleemann venait de partir pour l'Angleterre pour se soustraire à une juste punition. En disant cela, on mentait sciemment, mais on voulait aveugler de plus en plus l'opinion publique et dicter une condamnation.

« Les mêmes vicissitudes ont eu lieu dans les arguments. Tantôt on présentait M. Virlet comme digne d'indulgence, tantôt on présentait cet ingénieur comme le plus coupable entre les prévenus. Cette mobilité de l'accusation en prouverait seule la fausseté.

« Ici M^e Dupin se livre à une dissertation sur la définition de l'escroquerie. Le mot *dol*, qui se trouvait dans la loi de 1791, a été retranché à dessein de l'article 405 du Code actuel. On a reconnu que le mensonge seul ne constituerait pas un délit, et que l'escroquerie devait résulter de manœuvres frauduleuses telles que toute prudence humaine n'aurait pu s'y soustraire.

« Le défenseur cite plusieurs arrêts à l'appui de cette doctrine; il tire ensuite, d'un nouvel examen des faits de la cause, cette conclusion: Puisque l'entreprise des mines de Saint-Bérain n'était point imaginaire, mais réelle, et que, sur la foi de savans tels que les Berthollet, les Guyton-Morveau, les Monge, on peut en espérer les plus heureux résultats dès que l'on sera parvenu à une meilleure exploitation par l'épuisement des eaux.

« On a révoqué en doute, continue M^e Dupin, les négociations faites par M. Blum auprès de M. Tarret, en même temps qu'il négociait auprès de M. Cleemann. La preuve en existe dans une lettre dont nos adversaires ont dénaturé le sens.

« M^e Odilon Barrot: Voici cette lettre; elle est datée du 2 juillet, au moment où M. Cleemann partait de Paris avec M. Virlet et M. Justin.

« M^e Dupin: Mais alors M. Cleemann n'avait pas encore traité; il n'a traité que le 4 juillet; M. Blum jouait un jeu double, en quel- que sorte; il se réservait d'accepter pour acquéreur le premier de M. Turret ou de M. Cleemann, qui aurait souscrit à ses conditions.

« La lettre du 2 juillet est mise sous les yeux de M. l'avocat-général, et passe ensuite au banc adverse, pendant que M^e Dupin continue sa plaidoirie.

« M^e Teste, après avoir jeté un coup d'œil sur la lettre, se lève impétueusement et s'écrie avec force: « Il m'est impossible de contenir mon indignation et de ne pas interrompre mon confrère. Voici cette lettre; il y est dit, de la manière la plus explicite, qu'elle se rapporte au projet avec MM. Gauchère et Turret. On annonce que ces messieurs attendent, pour se décider, l'avis des légistes qu'ils ont consultés. J'ai le droit de m'étonner qu'un de nos adversaires ait tronqué cette lettre, en choisissant avec habileté et en lisant avec accent, un passage isolé des autres, et dont il a ainsi dénaturé le sens.»

« M^e Baroche: Cette pièce est de votre dossier, vous deviez la connaître.

« M^e Teste: Je dénonce encore un autre calcul. On nous a rendu hier toutes nos lettres moins celle-ci, qu'on a retenue tout exprès afin de la dénaturer.

« M^e Odilon Barrot: Rien n'a été dénaturé.

« M^e Teste: Vous avez fait plus que dénaturer, vous avez retenu la pièce. Je comptais ne plus prendre la parole, mais j'usurai de mon droit pour répliquer.

« M^e Huet: Nous avons cité la lettre, non du 2 juillet, mais celle du 13, où il est dit: « Les fonds sont prêts.»

« M. le président: La vérité est que M. le rapporteur lui-même s'est plaint de la difficulté de communication des pièces, dont plusieurs même lui ont été refusées.

« M^e Baroche: Ce reproche ne nous concerne point, nous; il ne peut s'adresser qu'à nos adversaires.

« M^e Dupin: La lettre du 2 juillet fait connaître que MM. Turret et Gauchères avaient consulté, entre autres avocats, M^es Crémieux, Scribe et Duvergier, avant l'arrivée de M. Cleemann.

« Après cet incident fort orageux, M^e Dupin reprend sa plaidoirie, et s'exprime sur la qualité des houilles de Saint-Bérain. On a eu tort d'employer dans le préambule de l'acte de société le mot de *qualité supérieure*, mais ce n'est pas là une manœuvre, ce ne serait même qu'une légère exagération, car il est reconnu qu'un des puits au moins, celui des Quatre-Bras, donne des produits satisfaisants, et les autres, lorsqu'on aura suffisamment creusé, pourront fournir un charbon plus pur.

« Relativement aux prospectus et aux annonces de journaux, les vacillations de nos adversaires ont été remarquables.

« En première instance, l'éloquent organe des parties civiles attachait peu d'importance aux articles de journaux; mais le ministère public en tirait argument. Devant la Cour c'est l'inverse. M. l'avocat général ne regarde point ces prospectus comme de véritables manœuvres, tandis que les défenseurs de nos adversaires en ont fait le pivot des plus graves inculpations.

« De nos jours, le charlatanisme des affiches n'a-t-il pas été poussé au dernier période? Les directeurs de spectacles font annoncer d'avance qu'il y aura foule à telle pièce qui n'attirera personne; ils ont soin d'annoncer, lorsqu'aucun coupon de loges n'a été retenu, que, passé une certaine heure, s'ils ne sont retirés, l'administration en disposera. Est-ce par de telles annonces que les actionnaires auraient été abusés? Ont-ils été par je ne sais quelle citation du Talmud, ou par je ne sais quelle ridicule anecdote sur un pari fait à l'occasion des mines de Saint-Bérain?

« Le seul but des annonces est d'appeler l'attention du public sur telle ou telle entreprise, mais non de le déterminer. Il y a charlatanisme, si l'on veut, il n'y a ni fraude, ni manœuvre.

« Le défenseur justifie les lettres circulaires de M. Cleemann, et arrive enfin au rapport de M. Virlet. « C'est ici toute la cause, dit M^e Dupin, car si l'on pouvait rapporter la preuve d'un concert entre lui et M. Cleemann, ce serait une manœuvre frauduleuse. L'erreur

ne suffirait pas, la fraude et le concert doivent être démontrés. Or, il n'existe aucune preuve. La maxime de droit civil que la fraude ne se présume pas est surtout applicable aux matières criminelles.

« L'erreur même n'est pas prouvée, car sans cesse M. Virlet a parlé des produits et de la prospérité à venir, et jamais des succès actuellement obtenus.»

« Le défenseur termine en se livrant aux plus graves considérations qui dominent ce procès.

« L'audience est suspendue quelques momens, et immédiatement reprise pour les répliques respectives du ministère public et des défenseurs des prévenus.

« M. Glandaz, substitut du procureur-général: Au point où en est arrivé l'examen de cette affaire, nous sentons la nécessité de ne vous présenter que de courtes observations, et de ne point revenir sur toutes les parties de ce procès. Nous croirions manquer à tous nos devoirs si nous ne reprenions point la parole.

« Nous avons trouvé dans les parties civiles d'habiles auxiliaires, mais nous devons le dire, nous avons trouvé des auxiliaires passionnés, et dans cette cause, comme le demandait il y a peu d'instans la défense, nous voulons écarter toute passion, toute prévention, toute séduction qui vient du dehors; nous voulons connaître la cause dans tous ses éléments, mais l'examiner avec calme, avec tranquillité d'esprit; nous voulons vous présenter la vérité telle qu'elle nous a paru, et pure de toute espèce d'alliage.

« D'un autre côté, des questions de principe ont été agitées, nous devons y répondre, parce que, sous le rapport de la loi pénale, la discussion des parties civiles nous a paru fort incomplète. Nous ne voulons ni élargir les attributions de la juridiction correctionnelle, ni offrir un moyen de soutenir la fraude. Le problème à résoudre est celui-ci: de chercher entre le système de l'accusation et celui de la défense, quels sont les vrais principes.

« Il est très vrai que la loi de 1793 avait enveloppé dans la définition de l'escroquerie toutes les espèces de dol et de fraude, elle était toute générale; l'article 405 du Code pénal n'y a fait qu'un seul changement, c'est de déterminer l'abus des manœuvres constituant l'escroquerie; hors de là, il y a seulement dol civil, et lieu seulement à l'application de l'article 1116.

« Les manœuvres frauduleuses prévues par l'article 405 sont tout ce qui peut déterminer un homme à donner son argent lorsqu'il ne l'aurait pas donné volontairement sans l'emploi de ces manœuvres.

« Est-il une fraude plus grossière que celle qui a reçu un nom particulier, et qui occupe journellement les Tribunaux. Un homme feignant un langage étranger offre des pièces d'or en échange contre des pièces d'argent d'une valeur beaucoup moindre. Il est remarquable qu'un pareil artifice ait pu faire des dupes; il en fait cependant, et lorsque les coupables sont traduits devant vous, ils sont condamnés sans que jamais une théorie en peine de droit soit venue se présenter comme préface à leur défense.

« Passant de la doctrine à une nouvelle appréciation des faits, M. l'avocat-général s'efforce d'établir, d'après des documens officiels, que l'état des mines de Saint-Bérain était tel que leur prétendue prospérité n'a pu être qu'un leurre présenté aux actionnaires.

« On objecte, dit M. l'avocat-général, que les parties civiles n'ont porté plainte que parce qu'elles n'ont pu revendre leurs actions avec bénéfice. Eh! qu'importe? Nous sommes portés à croire que la plupart des plaignans sont des actionnaires sérieux; mais quand le contraire serait vrai, est-ce que la loi ne doit pas protéger les victimes du jeu, les victimes d'une passion fatale que vous aurez nourrie? Parce que vous aurez taillé en commandite une immense partie de jeu, devez-vous jouir de l'impunité?

« Nous persistons dans nos conclusions en faveur de MM. Clerget, Gacon et Gault, bien que leur intervention ne soit pas à l'abri de tout reproche en ce qui concerne l'observation sévère des lois de la probité. Il y a aussi un homme qui a pu être trompé, nous supposons qu'il a pu être trompé, c'est Louis Cleemann; mais quant à Auguste Cleemann, quant à Blum, quant à Victor Virlet, ce sont des hommes bien coupables, que vous devez punir, messieurs, et nous pensons que votre arrêt sera un bienfait de la justice.»

« M^e Teste: Les dernières paroles que vous venez d'entendre, messieurs, me forcent à surmonter un instant l'impuissance physique où je suis de parler devant la Cour.

« A entendre l'organe du ministère public, MM. Clerget, Gacon et Gault seraient exempts de toute espèce de reproche légal; mais ils auraient manqué aux lois sévères de la probité. En sortant de cette enceinte, ils relèveraient leur tête, mais ils rapporteraient dans leurs foyers une tête humiliée; eh bien! cette condition, je ne puis l'accepter pour eux.

« Nous sommes condamnés à lire dans des conclusions imprimées que les adversaires viennent de faire distribuer à l'instant même: « Attendu que Cleemann et Blum ont été le tronc de cette intrigue, dont Clerget, Gault et Gacon n'auraient été que les rameaux. » C'est un étrange abus de la presse: plaçant, on nous absout, et écrivant on nous diffame.»

« Par un nouveau résumé des faits, M^e Teste établit l'énormité des dépenses faites par ses clients à Saint-Bérain, et le caractère sérieux de la vente faite à Blum. S'ils ont paru dans la cession faite à M. Cleemann et à sa société, comme étant encore propriétaires, c'était pour éviter des droits énormes de mutation. Ils ne sont intervenus après l'acte d'association, que pour régler leurs intérêts, donner une approbation pure et simple: ils n'ont eu aucune part aux prospectus qui déjà avaient pu être lancés.

« M^e Crémieux, défenseur de M. Virlet: Messieurs, mes honorables confrères, M^e Dupin et M^e Delangle, sont dans l'impossibilité physique de répondre en ce moment à M. l'avocat-général; je me vois donc contraint de me charger d'une tâche sur laquelle je n'avais pas dû compter. J'ai d'autant plus besoin de me livrer à cette discussion que le ministère public vient de résumer tous les moyens qu'il avait invoqués, et dont il s'est fait une arme nouvelle.

« Le défenseur rentre dans la discussion de droit, puis dans celle de l'appréciation des faits de la cause. « Je terminerai, dit-il, en rappelant un fait inouï dans ce genre de causes.

« Trois couches de houille existent à Saint-Bérain, dans une direction régulière, sur un terrain de six lieues carrées, traversé par le canal du Centre. Les trois couches appartiennent aux actionnaires, et l'on prétend que des espérances chimériques ont été données, et que Saint-Bérain n'a point d'avenir. En vérité, si l'on venait soutenir cela devant les Tribunaux civils, pour demander, pour le fait de dol, la résiliation du contrat, la demande paraîtrait une absurdité; mais en matière correctionnelle, il y a plus que non-sens, il y a absurdité à soutenir, en présence de pareils faits, que Saint-Bérain n'a point d'avenir.»

« M. le président: La Cour remet le prononcé de son arrêt à mercredi prochain, à l'heure accoutumée, et dans le lieu ordinaire de ses séances.

« L'audience est levée à quatre heures et demie.

COUR D'ASSISES DE LA COTE-D'OR (Dijon).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. de la Cuisine. — Audiences des 17 et 18 août.

INCENDIE. — CONDAMNATION A MORT.

Toute une famille comparait encore sur le banc des accusés. C'était la troisième accusation capitale de cette session. Le jury s'est montré plus sévère cette fois que les jours précédens, et deux têtes doivent expier le crime qu'il avait à juger.

Dans la nuit du 19 au 20 mai dernier, Pierre Rigault, meunier, fut éveillé, entre minuit et demi et une heure, par les lueurs et le retentissement d'un incendie. Le moulin de Frénoy, qu'il habitait avec sa famille, était en feu, et déjà le plancher supérieur de la

chambre où il était couché était embrasé. L'alarme fut aussitôt donnée, et les populations des communes voisines parvinrent à maîtriser le feu à trois heures du matin. Quelle pouvait être la cause de cet incendie? Il ne fut pas possible de douter qu'il était le résultat d'un crime, lorsqu'on découvrit à trois ou quatre mètres des bâtimens couverts en paille qui venaient d'être dévorés par les flammes, une torche de paille brûlée au quart de sa longueur. La terre humide avait conservé dans cet endroit des empreintes de pas qui avaient dû être faites par des individus seulement chaussés de bas, contournés en dedans, et dont les talons étaient seulement prononcés. Ces empreintes, tournées en sens divers, les unes pour aller, les autres pour revenir, se dirigeaient toutes du côté de Courcelles, situé à un quart de lieue de Frénoy; et sur le chemin où se trouvaient ces empreintes on ramassa de la paille répandue, semblable à celle qui composait la torche en paille brûlée; enfin, toujours dans la même direction, on trouva une *goillotte*, sorte de mèche composée d'un charbon entouré d'étoffe à demi consumée.

La clameur publique n'hésita pas à accuser la famille Gueneau-Sordot, qui exploitait le moulin de Courcelles. Plusieurs fois elle s'était laissée emporter aux manifestations d'une jalousie violente contre le meunier de Frénoy, dont elle supportait avec peine la prospérité qui s'établissait aux dépens de la sienne. Ainsi, Gueneau avait menacé le domestique un moulin rival de lui briser les membres, s'il continuait à lui ôter ses pratiques. La femme Gueneau disait un mois avant l'incendie: « Si le moulin de Frénoy était brûlé, ça irait bien pour nous. » Puis elle ajoutait, en parlant au domestique: « Nos pierres ont chauffé autrefois; si vous nous prenez nos pratiques, vous chaufferez aussi. » Tels étaient ceux que l'opinion publique désignait comme devant être les auteurs du crime. La justice se transporta sur les lieux, et bientôt elle reconnut que les empreintes des pas de l'incendiaire présentaient un signallement remarquable et qui s'appliquait parfaitement aux pieds de Gueneau fils. Ce jeune homme marche difficilement; il a les pieds contournés, et il appuie fortement sur les talons: de la paille semblable à celle qui avait servi à allumer l'incendie, des linges également semblables à ceux qui composaient la *goillotte*, furent saisis chez les époux Gueneau. Ces charges étaient accablantes: elles prouvaient que le crime avait été médité au sein de cette famille, et que Pierre Gueneau, jeune homme d'un esprit faible, d'une organisation débile et malade, avait été choisi pour être l'instrument d'une détestable vengeance.

Arrêtée le 6 juin avec son mari et son fils, la femme Gueneau déclara, le 16 du même mois, qu'au moment de son arrestation, son fils lui avait avoué que c'était lui qui avait volontairement incendié le moulin de Frénoy, sur les investigations et les conseils de son père, dont il avait reçu à cet égard les instructions les plus détaillées, et elle ajouta que Gueneau lui-même, reconnaissant la vérité des allégations de son fils, lui avait reproché en prison l'imprudence de ses indiscretions. Pierre Gueneau confirma complètement ce récit et fit l'aveu de sa culpabilité; mais il soutint qu'il n'avait cédé qu'aux exigences, aux menaces, aux violences même de son père, et prétendit alors que sa mère était restée tout à fait étrangère à son crime. Mais, dans un dernier interrogatoire, il déclara que sa mère et lui étaient allés ensemble mettre le feu en portant chacun un fagot de paille et une *goillotte*, que sa mère avait ensuite attisé le feu, et que pendant ce temps son père retenait le farinier et le garde au cabaret où ils étaient allés le rejoindre.

Telles sont les charges qui résultent de l'accusation. Les débats les ont confirmées. Un témoin a vu deux personnes se dirigeant du côté du toit incendié peu de temps avant que la flamme fût aperçue; un autre a entendu ces paroles: « Il brûle, il brûle maintenant. »

Mais ce qui a fait le plus d'impression sur l'esprit des jurés, c'est la déclaration de l'accusé, Pierre Gueneau: c'était un triste spectacle que de voir ce malheureux accuser ses père et mère. On voit, d'après sa tenue à l'audience, qu'il est réellement privé d'une partie de sa raison: il renouvelle les aveux qu'il a déjà faits à l'égard de sa mère; mais il soutient, malgré les déclarations de ses précédens interrogatoires, que son père n'a trempé en rien dans la perpétration du crime.

Le système de défense des époux Gueneau se borne à des dénégations complètes.

Le jury a rendu un verdict de non-culpabilité contre le jeune Gueneau, à raison sans doute de sa faiblesse d'esprit; quant à ses père et mère, ils ont été tous deux condamnés à la peine de mort.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— ARRAS. — Après dix ans de mariage, ou du moins d'une existence qui en avait toutes les apparences, une femme quitte le domicile conjugal, et à l'action que son mari lui intente en réintégration, elle répond qu'elle n'est pas mariée, et la preuve, selon elle, c'est que l'acte de célébration n'existe pas sur les registres de l'état civil.

Le mari répond vainement, avec un jugement de rectification obtenu par le ministère public, que les registres ont été perdus, et représente les publications qui ont été faites et le contrat de mariage; vainement il invoque la vie commune, les actes où il a toujours pris la qualité de mari; la femme réplique que tout cela n'a été qu'un simulacre pour cacher des liaisons intimes, mais auxquelles elle n'a jamais voulu donner un caractère légal.

Le Tribunal a fait justice de ce système, et admis le mari à la preuve par lui demandée.

Il a jugé dans la même affaire une question de procédure sur laquelle la jurisprudence paraît fixée, mais qui cependant compte encore quelques contradictoires, à savoir que, dans le cas d'un jugement de défaut joint (art. 153, C. proc. civ.), le second jugement n'est pas susceptible d'opposition, même de la part de la partie qui a comparu au premier, et n'a fait défaut que plus tard.

PARIS, 20 AOUT.

— Par arrêt confirmatif d'un jugement du Tribunal de première instance de Paris, la 1^{re} chambre de la Cour royale a déclaré qu'il y avait lieu à l'adoption d'Etienne-Charles Drouet par Etienne Dewarès et Marie-Nicole Drouet, son épouse.

— Les débats multipliés auxquels a donné lieu le tableau de *St-Jean dans le désert*, attribué à Raphaël, et vendu 59 fr. à M. Cousin, restaurateur de tableaux, après le décès de M. le duc de Maillé, dans la succession duquel il s'est trouvé, viennent enfin de se terminer devant la 1^{re} chambre de la Cour royale. On se rappelle que, le 24 avril dernier, la Cour ordonna la restitution du tableau à la liste civile, qui n'en avait conféré que la jouissance à M.

de Maillé, et condamna les héritiers de Maillé à rembourser à M. Cousin le prix de son acquisition, plus le prix qui serait fixé à dire d'experts pour les soins par lui donnés à la restauration du tableau et les frais qu'elle avait pu lui occasionner. Depuis, un autre arrêt du 25 juin prescrivit de nouveau la restitution au Musée, à la charge par les administrateurs de conserver le tableau sans à la charge par le changement. MM. Lamarre, Georges et Larogerie, réparation ni changement. MM. Lamarre, Georges et Larogerie, experts, ont procédé; ils ont pensé qu'aucune restauration n'avait été faite au tableau par M. Cousin, auquel aucune somme n'était due pour cet objet. « Ses soins, ont-ils dit, se sont bornés à l'enlèvement des repeints, et la dépense matérielle de cette opération doit être évaluée à 200 fr. C'est à cette opération, ont-ils ajouté, que est due la découverte de l'originalité du tableau, et, bien que nous ne soyons pas appelés à apprécier le fait, nous croyons devoir le signaler, parce qu'il donne au tableau une toute autre valeur que celle qu'il avait lors de son acquisition. »

M. Cousin s'autorisait de cette dernière considération pour réclamer non seulement les 200 fr. pour dépenses matérielles, mais une nouvelle fixation, soit par les mêmes experts, soit par la Cour elle-même, pour ses soins et travaux. Il faisait remarquer que, d'après Pothier (de la Vente, n° 70), comme d'après l'article 1633 du Code civil, les dommages-intérêts dus à l'acquéreur évincé sont « tout ce qu'il perd ou manque à gagner par rapport à la chose même qui a fait l'objet de la vente, au-delà du prix qu'il a payé. »

Au nom des héritiers de Maillé, M^e Combet répondait qu'ils auraient déjà assez à payer en frais et restitutions pour ne rien ajouter aux frais de restauration seuls alloués par les arrêts précédents. Les dommages-intérêts prétendus ne pourraient être réclamés que si la vente du tableau, propriété inaliénable de la liste civile, n'avait pas été nulle en tout temps. Les experts, d'ailleurs, ne proclament pas même d'une manière bien expresse l'originalité du tableau, originalité susceptible de contestation, puisqu'il paraît que le tableau original du Saint-Jean dans le désert est au Musée de Dusseldorf.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Pécourt, avocat-général, a pensé qu'il y avait lieu d'ajouter aux sommes fixées par les experts, et condamné les héritiers de Maillé à payer à M. Cousin 1,000 francs pour tous soins, travaux et dépenses, non compris les nouveaux frais auxquels les héritiers ont été condamnés, tant envers M. Cousin qu'envers la liste civile.

Et maintenant, n'est-ce pas une réflexion pénible pour les artistes et les antiquaires, qu'après tant de discussions l'originalité du fameux tableau ne soit pas encore hors de contestation ?

— Pour célébrer le 300^e anniversaire de la découverte du Canada par Jacques Cartier, leur compatriote, les Français résidant à Québec ont adressé à M. Mac-Longhlin, docteur irlandais, demeurant à Paris, la prière de faire les recherches nécessaires pour s'assurer positivement du lieu de débarquement de Jacques Cartier, sur lequel on se proposait d'élever un monument. Ce lieu paraît être indiqué dans divers ouvrages en des lieux bien différents, puisque, suivant les uns, il est sur la droite de la rivière St-Laurent, suivant les autres, sur la gauche; puis, à s'en rapporter à d'autres encore, sur une autre rivière, etc. M. Dillon, employé à la bibliothèque royale, s'est chargé des recherches propres à faire cesser les doutes et fixer les incertitudes des Français de Québec. Après avoir employé trente-huit journées de travaux à compiler les ouvrages qui pouvaient l'éclairer, notamment celui du docteur Belmont, et les cartes existant aux archives de la marine, M. Dillon a copié les paysages et les cartes qu'il a jugées utiles, et réclame pour son travail une somme de 1,000 fr. Le Tribunal de première instance n'a condamné le docteur Mac-Longhlin qu'à payer 800 fr. Ce dernier, jugeant qu'il devait diminuer le moins possible les fonds de la souscription faite au Canada, s'est borné à offrir 100 fr. et a interjeté appel.

M^e Barillon, son avocat, soutenait devant la 1^{re} chambre de la Cour, que les démarches et les recherches prétendues de M. Dillon, trop heureuses d'avoir été mis en œuvre par M. Mac-Longhlin à une époque où il était sans occupation, se réduisaient à des copies qui ne valaient pas même les 100 francs offerts. Il soutenait encore que certains certificats qui avaient déterminé les premiers juges avaient été accordés à M. Dillon, sans que leurs auteurs eussent vu ni pu juger le travail de ce dernier.

Or, ces certificats, produits par M^e Liouville, avocat de M. Dillon, émanaient de MM. Guizot et Champollion-Figeac, et constataient qu'il n'était pas possible de rémunérer convenablement le jeune écrivain à moins de 1,000 francs. M. Guizot a apposé son cachet auprès de sa signature, et ce cachet, ainsi que l'a fait connaître l'avocat, consiste en une ligne droite, entourée de ces mots : *omnium recta brevissima*.

La Cour a confirmé purement et simplement le jugement attaqué.

— La commission appelée à émettre son avis sur l'état actuel des postes et sur les modifications à apporter aux lois qui les régissent, se compose de MM. Laplagne-Barris, de Prévillo, Vivien, Granier, Maillard, Rielle, Conte, Rodier, de Boubert, Delaire et Boursy. Le mode de répartition du droit de 23 cent., et l'indemnité réclamée des chemins de fer, soulèvent de graves questions qui seront dominées par celle, déjà agitée en 1832, du retrait des brevets et de la mise en adjudication publique des relais. Les maîtres de

poste ont constitué un conseil chargé de défendre leurs intérêts. Ce conseil est composé de MM. de Vatimesnil, Teste, Odilon-Barrot, Philippe Dupin et Jouhaud. La commission a déjà tenu une séance, et s'est ajournée au mois d'octobre.

— La gendarmerie de Sarlat se promenant sentimentalement, par un des beaux jours du mois de mai dernier, sur les bords de la Dordogne; tout en devisant le long de leur chemin, les bons gendames firent rencontre d'un jeune homme qui à leur aspect prit un autre chemin. Le gendarme Pion, par un sentiment instinctif et naturel à son métier, crut reconnaître, à l'attitude et à l'embarras de cet individu, un pigeon bon à capturer. Il fit part de ses soupçons à ses camarades, et aussitôt ils entrèrent en chasse; voici comment le procès-verbal constate le résultat :

« Arrivés au lieu dit le Bugore, et comme nous étions sur le chemin, nous avons rencontré un individu qu'il nous a paru, en voyant notre uniforme de gendarme, dont il a fait des pas en arrière. Nous l'avons guêté, suivi, poursuivi jusqu'à ce que arrestation s'en suive. Lui ayant dit de n'avoir pas peur et de répondre et décliner ses noms, a répondu qu'il n'en savait rien, d'où il était né, qu'il n'en savait rien. Pour lors, notre soupçon augmentant, nous nous sommes assurés de l'individu mystérieux, et voyant qu'il allait être soigné dans notre résidence, il a dit : « Puisque vous me devinez, je vas vous le dire, je suis Martin Delbrel de la Capelle et je suis déserteur comme vous le pensez. J'étais au 55^e de ligne. » Sur quoi nous l'avons retenu prisonnier et mis sous la main de justice. »

En effet, Delbrel appartenait au 55^e de ligne en 1830, et dès-lors il a été conduit de brigade en brigade à son régiment, actuellement en garnison à Paris, pour venir devant le 2^e Conseil de guerre se justifier de l'accusation de désertion dirigée contre lui.

M. le président, au prévenu : Où étiez-vous en garnison à l'époque de votre désertion, et pourquoi avez-vous abandonné votre corps.

Le prévenu : J'étais à Bordeaux quand la bagarre de 1830 y arriva dans les premiers jours d'août. Pendant plusieurs jours tout était désorganisé, il y avait plus d'appel; des officiers partirent, et puis des caporaux et des sergents, et moi aussi avec d'autres.

M. le président : Mais vous saviez très bien que vous ne pouviez partir sans congé ?

Le prévenu : Les officiers disaient qu'il n'y avait plus de Roi et qu'ils partaient. Alors nous avons fait de même. Je suis retourné à mon village.

M. le président : Cependant vous n'étiez pas très sûr de votre droit, puisque vous aviez peur des gendarmes ?

Le prévenu, naïvement : Ah ! dam, écoutez, c'est que les gendarmes, ça vous empoigne, et puis, j'avais entendu dire qu'ils vouldraient m'attraper, et quand je les ai vus, ça m'a fait un tel effet, que j'en ai perdu mon chemin, et que j'ai couru à travers les champs; ah ! c'est moi qui courais comme un lièvre que les chiens aboient...

M. le rapporteur : Il y a eu en 1830 une amnistie proclamée par le nouveau gouvernement; pourquoi n'en avez-vous pas profité ?

Le prévenu : Je n'ai pas entendu parler d'amnistie; personne ne me disait rien, et je restais auprès de ma mère.

Le Conseil, après avoir entendu les conclusions de M. Mévil, et malgré la défense présentée par M^e Arnould Fabre, a condamné le déserteur Delbrel à la peine de trois ans de travaux publics.

— Hier, les boulangers de la capitale se sont réunis à l'Hôtel-de-Ville, salle Saint-Jean, pour aviser aux moyens de détruire les abus qui se commettent dans la boulangerie. L'honorable président de la compagnie a fortement admonesté les boulangers qui semblent se faire un jeu de tromper indignement le public et la justice en vendant à faux poids, ou bien en vendant du pain mal manipulé.

— Nos lecteurs se rappellent le vol si poliment commis chez M. Duroux, propriétaire à la barrière des Trois-Couronnes. Deux des voleurs, les nommés Marceau et Surville, étaient déjà placés sous la main de la justice; mais, bien que positivement reconnus par M. Duroux, ils persistaient à nier leur identité. Aujourd'hui, la police de sûreté est parvenue à arrêter, sur les buttes Saint-Chaumont, le troisième auteur de ce vol hardi. Alfred Dupuis, une fois en état d'arrestation, a montré plus de franchise que ses complices, et a fait les aveux les plus détaillés concernant la part que chacun des trois a prise au fait.

— Un forçat libéré, arrivé d'hier seulement à Paris, Marc Mangin, âgé de quarante ans, a été arrêté aujourd'hui même en flagrant délit, au moment où il venait d'enlever un coupon de drap à l'étalage extérieur de M. Guillard, rue du Faubourg du Temple, 9.

— Ce matin, vers cinq heures, des laitières qui arrivaient de Vincennes, et entraient à Paris par la barrière du Trône ont trouvé gisant au bout du rond-point qui sépare la rue Saint-Antoine de la barrière, le cadavre d'un jeune homme dont la tête était horriblement mutilée, et qui baignait dans une mare de sang.

Sur l'avis donné par ces femmes, les employés de l'octroi et les soldats du poste, qui n'est éloigné que de cent pas, sont venus relever le cadavre, et l'ont fait transporter à la Morgue. Là il a été reconnu pour celui d'un nommé Lesimple, ouvrier ferblantier, âgé de vingt ans. La mort, qui avait dû être instantanée, avait été

occasionnée par un coup de pistolet, tiré au visage à bout portant, et dont la balle, après avoir fracassé les dents, s'était logée dans le cerveau, sans faire ouverture à la boîte osseuse de la tête. Cette mort, qui n'est pas le résultat d'un suicide, car malgré les recherches les plus exactes, on n'a pu retrouver le pistolet, demeurera jusqu'à ce moment difficile à expliquer. Les employés de l'octroi et les soldats du poste de la barrière déclarèrent n'avoir entendu dans la nuit aucune détonation ni aucun bruit. On n'a du reste trouvé sur le cadavre de Lesimple rien qui puisse faire croire que sa mort ait été le résultat d'une rixe, ni que ses assassins aient pu concevoir la pensée de le voler. Un pantalon de velours en mauvais état, de gros souliers portés sur la peau, et un bourgeron des plus communs composaient tout son costume. Dans ses poches on n'a trouvé qu'un couteau commun, quelques allumettes chimiques allemandes et un morceau d'amadou.

La foule a été nombreuse tout le jour à la Morgue, où le corps était demeuré exposé.

— Un immense rassemblement s'était formé hier soir, vers dix heures, devant la caserne de la rue des Lions-Saint-Paul. Une femme échevelée et couverte de sang venait d'y chercher un refuge, et implorait la protection de la foule contre la fureur de son mari qui voulait, disait-elle, l'assassiner.

Cette malheureuse, qui était en effet profondément blessée d'un coup de couteau, était la femme du portier de la maison n° 7, dans cette même rue. Cet homme, après avoir été absent tout le jour, venait de rentrer dans un état de complète ivresse: il avait injurié sa femme, puis l'avait battue, et enfin, s'armant d'un couteau, lui en avait porté un coup qui avait causé une large blessure.

Arrêté et conduit chez le commissaire de police, cet homme n'a pu donner nulle explication. Ce matin il ne se rappelle rien. Il a été toutefois écroué au dépôt, tandis que sa femme recevait des soins qui ont heureusement éloigné toute apparence de danger.

— La justice continue ses investigations relativement au double assassinat commis dans la nuit du 13 au 14 de ce mois, rue de Malte, 5, sur le sieur Van-den-Kreutz, dit Lacroix, ancien horloger, et sur la nommée Anne Bouteiller, dite Madeleine, sa domestique. Deux nouvelles arrestations ont encore été opérées aujourd'hui, et M. le préfet de police a fait imprimer et répandre parmi les orfèvres, bijoutiers, changeurs, brocanteurs, ainsi que chez les commissionnaires au Mont-de-Piété, le détail des objets volés, afin que si tout ou partie leur en étaient offerts en vente ou en gage, ils fassent arrêter et conduire chez le commissaire de police de leur quartier ou à la préfecture de police les personnes qui en seraient détenteurs.

Voici le détail des objets volés après la perpétration de l'assassinat :

- 1^o Montre en or, boîte unie, cadran en émail, aiguilles bronzées, numéro inconnu; 2^o chaîne de gousset, à anneaux entrelacés, avec une longue et forte clé et un cachet de forme ancienne, tous deux garnis de corallines; 3^o chaîne de cou, en or, très forte, à torsades; 4^o deux boutons de chemise, en or, garnis de brillants; 5^o bague, dite semaine, fort grosse, garnie d'un diamant de prix et de sept autres brillants; 6^o une petite bourse carrée en tricot, bourée de soie de couleurs mêlées, fermant avec un ressort en cuivre; 7^o une paire de lunettes à verres ronds, montées en or.

— Le sanglant spectacle dont on avait menacé la ville de Lincoln, celui de l'exécution à mort d'un enfant de douze ans, lui a été épargné. Cependant jusqu'au dernier moment le jeune Samuel Kirkby ne comptait point sur une commutation; voici la confession qu'il a écrite et signée de sa main :

« M. Samuel Kirkby, maintenant enfermé à la geôle de Lincoln sous le poids d'une condamnation capitale, pour avoir empoisonné M. John Bruce, maître boucher, dont j'étais l'apprenti, je me reconnais ici coupable de ce crime.

» Je m'étais procuré, par l'entremise de William Giells, garçon de M. Battle une livre d'arsenic; la crainte de Dieu ayant cessé d'être présente devant mes yeux, j'ai jeté une partie de l'arsenic dans une jatte de crème, une autre partie dans une bouilloire où l'on préparait le déjeuner de la famille Bruce.

» Je regrette sincèrement que la mort de M. Bruce ait été le résultat de mon forfait, et je prie Dieu de me le pardonner ainsi que mes autres fautes.

» En même temps je dois prémunir toutes personnes, et notamment mes anciens camarades, contre les dangers de fréquenter les cabarets le dimanche et de nourrir dans leur sein les sentiments de vengeance qui m'ont conduit à une situation aussi misérable.

» Cette confession est faite par moi librement, volontairement, sans qu'aucune contrainte ait été exercée sur moi et qu'on m'ait promis aucun avantage comme devant être le prix de cet aveu.

» Signé KIRKBY. »

En vertu de lettres de commutation qui sont enfin arrivées, Kirkby a été mené de Lincoln en un atelier de punition dans une ville maritime, sur un ponton. De là il sera conduit à un atelier de charité pour être employé dix-huit heures par jour aux travaux des routes et autres les plus pénibles.

Depuis sa condamnation, Samuel Kirkby montrait ou affectait beaucoup de calme; mais il laissait souvent entrevoir l'espérance d'avoir la vie sauve, même au prix de l'avenir le plus déplorable.

Sociétés commerciales.
(Loi du 31 mars 1833.)

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.
Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,
Vu la loi du 6 juillet 1838, relative à la concession d'un chemin de fer de Paris à Rouen, au Havre et à Dieppe avec embranchement jusqu'à Elbeuf et jusqu'à Louviers, au profit des sieurs Chouquet, Lebohe et Comp.;
Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce;

Notre Conseil d'Etat entendu,
Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article 1^{er}
La société anonyme formée à Paris pour l'établissement et l'exploitation du chemin de fer de Paris à Rouen, au Havre et à Dieppe, avec embranchement jusqu'à Elbeuf et jusqu'à Louviers, est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé les 8, 9 et 10 août 1838, par devant M^{es} Froger-Deschènes et Huillier, notaires à Paris, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

Article 2.
Ladite société sera soumise à toutes les obligations qui dérivent, pour les sieurs Chouquet, Lebohe et Comp., tant de la loi du 6 juillet 1838 que du cahier des charges et de la convention additionnelle annexées à cette loi.

Article 3.
Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non exécution

des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

Art. 4.
La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, aux préfets des départements de la Seine, de Seine-et-Oise, de l'Oise, de l'Eure et de la Seine-Inférieure, aux greffes des Tribunaux de commerce de Paris, de Versailles, de Beauvais, d'Evreux et de Rouen, et aux chambres de commerce de Paris et de Rouen.

Elle devra, en outre, remettre chaque année, au ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, une copie de l'inventaire général de son actif et de son passif.

Art. 5.
Notre ministre secrétaire d'Etat au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des Lois, insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires des départements de la Seine, Seine-et-Oise, de l'Oise, de l'Eure et de la Seine-Inférieure.

Fait au palais de Neuilly, le 13 août 1838.
Signé : LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :
Le ministre secrétaire d'Etat au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,

Signé : MARTIN (du Nord).

Pour ampliation :
Le maître des requêtes, secrétaire-général du ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

Signé : BOULAY.

Par devant M^e Froger-Deschènes aîné et M^e Huillier, notaires à Paris, soussignés,

Ont comparu :
1^o M. Alexandre-Marie Aguado, marquis de Las Marismas del Guadalquivir, ancien banquier, propriétaire, demeurant à Paris, rue Grange-Batelière, 6,

Agissant en son nom personnel et 1^o comme ayant charge et pouvoir, ainsi qu'il le déclare, et se portant fort au besoin de M. le comte Antoine Roy, pair de France, demeurant à Paris, rue Richemont, 7, par lequel il s'oblige de faire ratifier ces présentes; 2^o et comme mandataire de M. Jean-Georges Humann, pair de France, membre du conseil général du département du Bas-Rhin, demeurant à Strasbourg, suivant la procuration qu'il lui a donnée par acte passé devant M^e Lamotte et son collègue, notaires à Strasbourg, le 9 juillet dernier, enregistré, dont le brevet original, légalisé par le vice-président du Tribunal de Strasbourg, est demeuré ci-annexé après avoir été de M. le marquis de Las Marismas certifié véritable et après que dessus il a été fait mention de son annexe par les notaires soussignés.

2^e M. Elie duc de Cazes et de Glucksberg, pair de France, demeurant à Paris, au palais du Luxembourg, agissant en son nom personnel et comme ayant charge et pouvoir, ainsi qu'il le déclare et se portant fort avec promesse de ratification de M. Joseph FÉRIER, banquier, membre de la chambre des députés, demeurant à Paris, rue Laffitte, 17;

3^e M. le comte Hippolyte-François JAUBERT, membre de la chambre des députés, demeurant à Paris, rue des Petits-Augustins, 5;

Agissant en son nom personnel et comme ayant charge et pouvoir et se portant fort de M. Jean-

Louis BOIGNES, maître de forges, membre de la chambre des députés, demeurant à Paris, rue des Minimes, 12, par lequel il s'oblige de faire ratifier ces présentes;

4^e M. Théodore-Casimir DELAMARRE, banquier, régent de la Banque de France, demeurant à Paris, rue des Jeûneurs, 7;

Agissant au nom de la maison de commerce DELAMARRE, MARTIN-DIDIER, dont il est le seul chef, et encore au nom et comme ayant charge et pouvoir ainsi qu'il le déclare, et comme se portant fort de M. Odilon BARROT, avocat à la Cour royale de Paris, membre de la chambre des députés, demeurant à Paris, rue de la Ferme-des-Mathurins, 24, par lequel M. Delamarre s'engage à faire ratifier ces présentes;

5^e M. Charles LEBORGNE, membre du conseil municipal et de la chambre de commerce de Dieppe, où il demeure, étant présentement à Paris, logé rue Richelieu, 17;

6^e M. Joseph-Xavier URIBARREN, chef de la maison de banque Aguirrezenzo fils et Uribarren, demeurant à Paris, rue de Choiseul, 2 ter;

7^e M. Louis-Auguste LAHURE, notaire honoraire, membre du conseil général du département de la Seine, demeurant à Paris, place de l'Ecole, n° 1^{er};

Tous les comparans, tant pour eux que pour leurs mandataires, agissant en leur nom personnel et comme composant le comité de surveillance de la société provisoire du chemin de fer de Paris à la mer, dont sera ci-après parlé;

8^e M. Jean-Jacques-Adolphe CHOUQUET, banquier, membre du conseil municipal du Tribunal et de la chambre du commerce du Havre, consul de Belgique, demeurant au Havre, présentement à Paris, logé rue Neuve-des-Mathurins, 20

bis;

9^e Et M. Auguste-Stanislas LÉBOHE, membre du Tribunal et de la chambre du commerce de Paris, demeurant à Paris, rue Royale-Saint-Honoré, 18.

Ces deux derniers seuls gérants de la société provisoire dont vient d'être parlé, agissant en leur nom personnel et comme représentant, d'après les dispositions de l'article 4 de ladite société provisoire, les souscripteurs d'actions de cette société.

Ces souscripteurs, dont les actions souscrites s'élèvent à un chiffre total de 90,000,000 de francs, sont dénommés en un état représenté aux notaires soussignés et qui est demeuré ci-annexé après avoir été à l'instant certifié véritable par MM. Chouquet, Lebohe et Delamarre, et que dessus mention de son annexe a été faite par lesdits notaires.

Le droit d'agir en ces présentes au nom des souscripteurs d'actions résulte en faveur de MM. Chouquet et Lebohe, des dispositions suivantes extraites littéralement de l'article 4 de l'acte de société dont il est ci-dessus parlé.

La souscription d'une action entraîne de plein droit pour tout actionnaire

1^o Adhésion entière aux présents statuts;

2^o Obligation de s'intéresser dans la future société anonyme pour le montant de sa souscription;

3^o Et les pouvoirs nécessaires donnés à MM. Chouquet et Lebohe, conjointement et pour être exercés sous le contrôle du comité de surveillance à l'effet de dresser les statuts de la société anonyme conjointement avec ledit comité, de réitérer au nom de tout souscripteur l'engagement con-

tracté par une adhésion aux présentes; de consentir à toutes les modifications qui pourront être jugées nécessaires par les gérants et le comité de surveillance ou à celles qui pourront réclamer l'autorité au projet des statuts; de faire le dépôt du cautionnement exigé par l'état et de passer tous actes nécessaires pour lui donner une forme régulière.

TITRE Ier. Constitution de la société.

Il est formé par ces présentes, sauf l'approbation du Roi, une société anonyme, pour l'exécution et l'exploitation du chemin de fer de Paris à Rouen, au Havre, à Dieppe, à Elbeuf et à Louviers, ainsi que des embranchemens et prolongemens qui pourront être ultérieurement concédés par le gouvernement.

TITRE II. Fonds social.

Le fonds social est fixé à 90,000,000 de francs. Dans le cas d'obtention d'embranchemens ou de prolongemens prévus par l'article 1er, il y sera pourvu s'il y a lieu par une augmentation de fonds social délibérée sur la proposition du conseil d'administration, en assemblée générale et soumise à l'approbation du gouvernement.

TITRE III. Des actions.

Le fonds social est divisé en 90,000 actions de 1,000 fr. chacune. Il est réparti entre les actionnaires dénommés en l'état annexé aux présentes et dans les proportions déterminées en cet état.

Les actions sont au porteur. Néanmoins, il sera délivré, contre le dépôt des actions dans la caisse de la compagnie, des certificats nominatifs de dépôt dont la forme sera ultérieurement déterminée par le conseil d'administration.

Les actions ne seront remises aux ayant-droit qu'après le paiement de vingt-cinq pour cent. Jusque-là, il ne sera délivré aux souscripteurs que des promesses d'actions. Ces promesses seront nominatives et négociables sous la garantie du premier souscripteur. Leur émission et leur négociation ne pourront avoir lieu qu'après la promulgation de l'ordonnance autorisant la présente société.

Les actions et promesses d'actions, numérotées de un à 90,000, sont extraites de registres à souches, signées par deux administrateurs et frappées du timbre sec de la compagnie.

La cession des actions s'opère par la tradition du titre.

Les actions sont indivisibles. La compagnie ne reconnaît qu'un seul titulaire pour chaque action.

Chaque action donne droit à un quatre-vingt-dix millièmes dans la propriété de l'actif social et dans les bénéfices de l'entreprise.

La possession d'une action entraîne de plein droit l'adhésion aux statuts. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelques mains qu'il passe.

Le premier dixième de l'action est immédiatement versé à la caisse de la compagnie, soit 100 fr. ci.

Un deuxième dixième sera payé le 10 octobre 1838, ci. 100 fr.

Un vingtième sera payé le 10 décembre 1838, 50 fr., ci.

Le surplus sera versé aux époques qui seront fixées par le conseil d'administration; aucune demande de versement ne pourra excéder un dixième de l'action (100 fr.); chaque demande sera précédée d'un avertissement inséré trois mois à l'avance dans les journaux de Paris, désignés annuellement par le Tribunal de commerce, pour recevoir les annonces légales.

A défaut de versement aux époques fixées, l'intérêt dû à raison de 5 pour cent par an pour chaque jour de retard, le numéro de l'action en retard sera publié dans les journaux désignés dans l'article précédent; et quinze jours après cette publication pour tout délai, sans autre acte de mise en demeure et sans autre formalité, il sera procédé, à la bourse de Paris, à la vente de ladite action sur duplicata. La vente sera faite aux risques et périls de l'actionnaire retardataire qui profitera de l'excédant du prix de vente s'il y en a, tous frais et intérêts déduits, et qui, dans le cas contraire, sera personnellement tenu de payer le déficit.

Le titre ainsi vendu se trouvera frappé de nullité entre les mains des porteurs. En conséquence, toute action qui ne portera pas la mention régulière du paiement des versements qui auront dû être opérés, cessera d'être admissible à la négociation.

Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du capital de leurs actions.

TITRE IV. ADMINISTRATION. Conseil d'administration.

L'entreprise et tous les intérêts de la compagnie sont administrés par un conseil d'administration.

Le conseil d'administration est composé de quinze membres nommés par l'assemblée générale des actionnaires. Chaque administrateur doit être propriétaire de cinquante actions, qui seront inaliénables pendant la durée de ses fonctions et demeureront déposées à cet effet dans la caisse de la société.

Pendant la durée des travaux, les membres du conseil devront posséder entre eux au moins deux mille actions qui seront déposées et inaliénables comme il est dit dans le paragraphe précédent.

Les membres du conseil d'administration exercent leurs fonctions gratuitement; ils ne reçoivent que des jetons de présence.

La durée des fonctions des administrateurs est de cinq années, ils sont renouvelés par cinquième d'année en année.

Les membres sortans seront désignés par le sort, les quatre premières années, ensuite par ancienneté.

Les membres sortans peuvent toujours être réélus.

Le conseil d'administration nomme chaque année son président qui peut être indéfiniment réélu.

En l'absence du président, le conseil désigne celui de ses membres qui le remplace.

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, et au moins une fois par mois.

La présence de cinq administrateurs est nécessaire pour valider les délibérations.

En cas de partage la voix du président est prépondérante.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le président, et au moins par deux administrateurs qui ont assisté à la séance.

En cas de décès, retraite ou empêchement permanent d'un administrateur, le conseil d'administration pourvoit provisoirement à son remplacement, jusqu'à la première assemblée générale.

Si, par l'effet d'une cause quelconque, le nombre des administrateurs nommés par l'assemblée générale est réduit à moins de huit, l'assemblée générale est immédiatement convoquée à l'effet de compléter le conseil.

Les membres ainsi nommés, ne demeurent en fonctions que pendant le temps qui reste à courir sur l'exercice de leurs prédécesseurs.

Le conseil d'administration arrête les réglemens de régime intérieur et extérieur.

Il nomme, sur la proposition du directeur général, les directeurs, ingénieurs, agents et employés; fixe leurs traitemens et détermine leurs attributions; il désigne, s'il y a lieu, les notaires, avoués et banquier de la compagnie.

Il révoque sur la proposition du directeur général: Il approuve les marchés, autorise et ratifie les achats ou ventes de terrains et autres immeubles; Il autorise les ventes de terrain et immeubles inutiles à l'exploitation; Il autorise les transactions, les compromis et les actions judiciaires; Il arrête et modifie les tarifs du chemin de fer et des établissemens qui en dépendent, dans les limites déterminées par le cahier des charges de la concession; Il fixe les dépenses générales de l'administration, arrête la fixation des dividendes et détermine, conformément à l'article 47 ci-après, le placement des fonds disponibles; Il statue sur tous les objets relatifs à l'administration de la société.

Les transferts de rentes et les aliénations de valeurs de portefeuille, ainsi que les mandats sur la banque, sur le banquier de la compagnie et sur tous dépositaires de fonds de la compagnie, devront être signés par un administrateur délégué et par le directeur-général.

Le conseil d'administration peut, dans les circonstances où il le juge utile, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs par un mandat spécial, et pour une ou plusieurs affaires déterminées.

Les membres du conseil d'administration ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire, relativement aux engagements de la compagnie; ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

Dans l'intérêt de l'entreprise et par dérogation aux articles qui précèdent, le premier conseil d'administration est formé pour huit années, terme fixé pour la durée des travaux du chemin de fer. Sont nommés administrateurs pour huit années: MM. Aguado marquis de Las Marismas; Le comte Roy, pair de France; Humann, pair de France; Le duc Decazes, pair de France; Boigues, membre de la Chambre des députés; Delamarre, banquier, régent de la Banque de France; Leborgne, négociant, membre du conseil municipal de Dieppe; Odilon Barrot, membre de la Chambre des députés; Joseph Perrier, membre de la Chambre des députés; Uribarren, chef de la maison Aguirrevengoa fils et Uribarren; Lahure, membre du conseil-général de la Seine; Antoine Passy, membre de la Chambre des députés.

Il sera pourvu ultérieurement, par le conseil d'administration, à la nomination des trois autres membres de ce premier conseil.

Le directeur général dirige et gère, sous l'autorité du conseil d'administration, l'entreprise et toutes les affaires de la compagnie.

Le directeur général est nommé par le conseil d'administration, sauf l'approbation de l'assemblée générale.

Il peut être révoqué par le conseil d'administration, à la majorité des membres qui le composent.

Le traitement et les avantages qui lui sont attribués sont réglés par le conseil d'administration.

Le directeur général doit être propriétaire de cent actions au moins. Ces actions sont inaliénables pendant la durée de ses fonctions et demeurent spécialement affectées à la garantie de sa gestion. Les titres en sont déposés dans la caisse de la société.

Le directeur général soumet au conseil d'administration les réglemens de régime intérieur et extérieur.

Lorsqu'il assiste aux séances du conseil, il y a voix consultative.

Il propose la nomination et la révocation de tous directeurs, ingénieurs, agents et employés, et la fixation de leur traitement et de leurs attributions.

Il passe les marchés, fait les acquisitions et aliénations d'immeubles, opère les transactions et compromis, sauf l'approbation du conseil d'administration, et suit les actions judiciaires, soit en demandant, soit en défendant.

Il propose la fixation des tarifs et les modifications à y apporter.

Il règle et acquitte les dépenses, opère les placements et les retraits de fonds, signe les transferts de rentes et les aliénations de valeurs appartenant à la compagnie.

Il dirige le travail des bureaux, signe la correspondance et établit les comptes.

Il reçoit les notifications ou les significations que le gouvernement aurait à adresser à la compagnie, conformément à l'article 52 du cahier des charges annexé à la loi de concession.

Il correspond avec toutes administrations publiques.

Il fait tous actes conservatoires.

Il est chargé de toutes les mesures d'exécution. Le tout en se conformant aux prescriptions des articles 22 et 23.

Par dérogation au paragraphe premier de l'article 28, M. le comte Jaubert, membre de la Chambre des députés, est nommé par ces présentes directeur général.

Le directeur général a sous ses ordres deux directeurs nommés, et révocables, comme il est dit à l'article 22.

Par dérogation au paragraphe 2 du même article, M. Chouquet et Lebohe sont nommés directeurs.

Les directeurs doivent être propriétaires chacun de 50 actions au moins, inaliénables comme il est dit au deuxième paragraphe de l'article 29.

L'assemblée générale, régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires porteurs de quarante actions au plus.

Elle est régulièrement constituée lorsque les actionnaires présents sont au nombre de quarante ou plus, et représentent au moins le dixième du fonds social.

Dans le cas où, sur une première convocation, les actionnaires ne remplissent pas les conditions ci-dessus imposées pour constituer l'assemblée générale, il est procédé à une seconde convocation, à 20 jours d'intervalle.

Les délibérations prises par l'assemblée générale, dans cette seconde réunion, sont valables, quel que soit, le nombre des actionnaires présents ou la quantité d'actions représentées; mais elles ne doivent porter que sur les objets pour lesquels la première convocation avait eu lieu, et ne pouvant en aucun cas s'étendre aux objets qui sont régis par les dispositions particulières de l'article 53.

L'assemblée générale se réunit de droit chaque année, à partir de 1841, au siège de la société, dans le courant du mois d'avril.

Elle se réunira en outre extraordinairement toutes les fois que le conseil d'administration en reconnaîtra l'utilité.

Les convocations ordinaires et extraordinaires sont faites par un avis inséré, trente jours au moins avant l'époque de la réunion, dans les journaux désignés à l'article 12.

Dans le cas de seconde convocation prévu par l'article 35, le délai fixé par l'avis dans les journaux est réduit à 15 jours.

Les actionnaires porteurs de quarante actions ou plus, doivent pour avoir droit d'assister à l'assemblée générale, déposer leurs titres au siège de la compagnie, dix jours au moins avant celui de la réunion, et il est remis à chacun d'eux une carte d'admission à l'assemblée générale.

Cette carte, qui est nominative et personnelle, indique le nombre des actions déposées; elle est valable pour la seconde réunion de l'assemblée générale, dans le cas de deuxième convocation.

Les certificats nominatifs de dépôts serviront de carte d'admission à l'assemblée générale.

Les actionnaires pourront se faire représenter par un membre de l'assemblée générale.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration; les deux plus forts actionnaires présents remplissent les fonctions de scrutateurs.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par le secrétaire du conseil d'administration.

Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Elle nomme les administrateurs en remplacement de ceux dont le terme des fonctions est expiré, ou qu'il y a lieu de remplacer par suite de décès, de démission ou autres causes.

Elle prononce sur la proposition du conseil d'administration et en se renfermant dans les limites des statuts sur tous les intérêts de la société.

Les délibérations de l'assemblée générale prises conformément aux statuts, obligent la compagnie.

Elles sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau.

Les extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le directeur-général.

TITRE V. COMPTES ANNUELS. — BÉNÉFICES. Reconstitution du capital social.

Au mois de décembre 1840, époque à laquelle plusieurs parties du chemin de fer auront pu être livrées à la circulation et mises en valeur au profit de la compagnie, il sera fait pour la première fois, et ensuite d'année en année, un inventaire général de l'actif et du passif de la compagnie.

L'inventaire annuel sera présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale des actionnaires dans sa réunion annuelle.

Le conseil d'administration déterminera la somme annuelle à prélever pour la reconstitution successive et l'amortissement du capital social. Cette annuité ne pourra excéder un pour cent du capital.

Il fixera également le prélèvement à faire pour constituer un fonds de réserve destiné à subvenir aux dépenses et besoins extraordinaires de l'entreprise. Ce prélèvement ne pourra être au-dessous du vingtième des produits nets de l'année.

Ce prélèvement cessera lorsque la réserve aura atteint le quinzième du fonds social: il reprendra lorsque la réserve sera descendue au-dessous de cette limite.

Le produit net, déduction faite des prélèvements prévus par les deux premiers paragraphes de l'article précédent, sera réparti également entre toutes les actions, à raison d'un quatre-vingt-dix millièmes par action.

A mesure que, conformément à l'article 26 du cahier des charges, des parties du chemin de fer auront été livrées à la circulation, le conseil d'administration pourra ordonner la distribution aux actionnaires du produit de cette exploitation partielle, sans la déduction proportionnelle de tous frais et charges sociales et des prélèvements ci-dessus réglés.

Le paiement des dividendes se fera chaque année au siège de la compagnie.

Tous dividendes qui n'auront pas été touchés à l'expiration du délai de cinq années après l'époque de leur paiement, annoncée dans les journaux désignés dans l'article 12, demeureront acquis à la compagnie.

Le montant des prélèvements affectés à la reconstitution du capital social, sera placé, d'année en année par les soins du conseil d'administration, en fonds, rentes ou effets publics, émis ou à émettre par le gouvernement ou sous la garantie et en obligations ou emprunts des départemens ou villes autorisés par le gouvernement.

Les arrérages de ces valeurs seront placés de la même manière et avec la même affectation.

Toutes les fois que les valeurs ainsi accumulées présenteront une somme égale au cinquième du capital social, l'assemblée générale des actionnaires pourra décider, sur la proposition du conseil d'administration, que le cinquième du montant de chaque action sera remboursé.

Dans ce cas, les actions seront frappées d'une mention constatant chacun des remboursements partiels.

Nonobstant les remboursements partiels, chaque action continuera à participer pour un quatre-vingt-dix millièmes aux bénéfices nets de l'entreprise.

TITRE VI. Dispositions générales. MODIFICATIONS. Liquidation.

Lorsqu'il y aura lieu à prendre dans l'intérêt de la compagnie, des mesures et dispositions énoncées au paragraphe 2 de l'article 44, les délibérations de l'assemblée générale ne seront prises qu'à la majorité des trois cinquièmes des voix des membres présents réunis au nombre voulu par l'article 35. Aucune modification ou addition ne pourra être apportée aux statuts qu'après avoir été approuvée par le gouvernement.

Tous pouvoirs sont donnés d'avance au conseil d'administration de consentir les changemens que le gouvernement jugerait nécessaire d'apporter aux modifications et additions votées par l'assemblée générale.

A l'expiration de la société, l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, déterminera le mode de liquidation à suivre.

A l'expiration de la concession, les sommes existant dans les caisses de la réserve, et les valeurs provenant de la liquidation, serviront, avant toute répartition aux actionnaires, à mettre le chemin en état d'être livré au gouvernement, dans les conditions déterminées par le cahier des charges de la concession, sans préjudice de l'exécution s'il y a lieu, du quatrième paragraphe de l'article quarante-cinq du cahier des charges.

TITRE VII. CONTESTATIONS. Publication.

Toutes les contestations entre les sociétés, à raison des affaires sociales, seront jugées par des arbitres.

Le Tribunal arbitral est composé de trois arbitres sur le choix desquels les parties sont tenues de s'entendre dans un délai de huitaine, à défaut de quoi, la nomination des trois arbitres est faite par le Tribunal de commerce du département de la Seine, à la requête de la partie la plus diligente.

Les arbitres décident comme amiables compositeurs et en dernier ressort, sans être tenus aux formes ou délais de la procédure.

Leur décision ne peut être attaquée par voie d'appel, requête civile, ni recours en cassation. En quel nombre que soient les actionnaires

res dans une contestation, ils seront tenus lorsqu'ils auront un seul et même intérêt de se faire représenter par un commissaire ayant qualité de tiers, soit en demandant, soit en défendant.

A défaut d'élection de domicile à Paris, le domicile de droit de chaque actionnaire, pour tous actes de procédure est au siège de la société.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait ou expédition des présentes pour les faire publier partout où besoin sera.

Dont acte: Fait et passé à Paris, pour M. le marquis de Las Marismas, en son hôtel; Pour MM. Lebohe et Chouquet en l'étude de M^e Froger-Deschernes aîné, et pour les autres parties au palais du Luxembourg, chez M. le duc Decazes.

L'an 1838, les 8, 9, 10 août. Lecture faite tous les comparans ont signé avec les notaires.

Signé: FROGER.

Annouces légales. ÉTUDE DE M^e WALKER, AVOCAT-AGRÉÉ, rue Montmartre, 171.

RAPPORT DE FAILLITE. Suivant jugement du Tribunal de commerce séant à Paris, du 7 avril 1838, enregistré et signifié;

Il a été dit que le jugement du même Tribunal du 12 août 1834, qui avait déclaré le sieur Auguste GARDIN, marchand de nouveautés, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 380, en état de faillite, était rapporté comme nul et non avenue; que le sieur Gardin serait remis à la tête de ses affaires; que les scellés seraient levés sans description partout où ils auraient été apposés et que le syndic serait tenu de lui rendre leur compte.

Pour extrait: WALKER.

Annouces judiciaires. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.

Le mercredi 22 août 1838, à midi. Consistant en commode, secrétaire, canapé, tables, chaises, glaces, fauteuils, etc. Au compt. Consistant en bureaux, rideaux, tables, chaises, pendules, fauteuils, glaces, etc. Au comptant.

TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. Du mardi 21 août.

Table listing creditors and amounts: Klein, limonadier, remise à huitaine. 9. Gueite, limonadier, clôture. 9. Schutzenbach, fabricant de céreuse, reddition de comptes. 9. Fournieux, md de vins traiteur, syndicat. 9. Plagniol et C^e, entrepreneurs des Omnibus de Passy, id. 9. Dlle Lointin, tenant table d'hôte, id. 12. Dame veuve Jarry, mde de vins traiteur, clôture. 12. Dame veuve Gourgeot, mde de volailles, concordat. 12. Hénauld, md de vins, syndicat. 3. Blondel, entrepreneur de maçonnerie, clôture. 3.

Du mercredi 22 août. Pliez, loueur de voitures, vérification. 10. Muideblez, md tapissier, id. 10. Cante, armurier, clôture. 10. Lurin, fabricant de bronzes, syndicat. 10. Manigot, md de vins, id. 2. Benedetti, fabricant de casquettes, concordat. 3. Potin fils, md de papiers, vérification. 3.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS. Aout. Heures.

Table listing names and amounts: Perrin, tapissier, le 23 11. Simonnot, limonadier, le 24 10. Absille, maître maçon, le 24 10. Gibus, fabricant de casquettes, le 24 10. Callemann, ancien tôleier, le 28 10. Harnepon, md de tapis, le 29 10. Maillard et Andrews, fabric. d'étoffes imprimées, et Maillard personnellement, le 30 10. Seguin, négociant en vins, le 30 12. Gavelle, md de bois, le 31 2. Paris, coiffeur, le 31 2.

DÈCES DU 17 AOUT.

M. Lafont, boulevard des Italiens, 2. — Mme Darblay, née Rousseau, rue Coquenard, 5 bis. — M. Loutréul, passage des Petits-Pères, 2. — Mme Veiller, née Seligman, rue du Faubourg-du-Temple, 19. — Mme Rousseau, née Laporte, rue de la Verrerie, 11. — Mme veuve Beaugrand, rue de la Vieille-du-Temple, 163. — M. Dastugues, rue des Douze-Portes, 6. — M. Godard, rue Massillon, 2. — Mme Deschamps, née Choin, rue d'Arcole, 1. — Mme Humbert, née Sebillotte, quai d'Anjou, 21. — Mlle Bontoux, rue Saint-Dominique, 173. — M. Boucher, rue des Canettes, 16. — M. Breval, rue de Vaugirard, 10. — Mme veuve Dalguy, rue de l'Arbalète, 26.

BOURSE DU 20 AOUT.

Table with columns: A TERME, 1er c., pl. ht., pl. bas, etc. Rows include: 5 0/0 comptant... 111 80 111 80 111 75 111 80. — Fin courant... 111 80 111 80 111 75 111 80. 3 0/0 comptant... 80 95 80 95 80 85 80 85. — Fin courant... 80 85 80 85 80 85 80 85. R. de Nap. compt. 99 85 99 90 99 85 99 90. — Fin courant... 99 90 99 95 99 90 99 95.

Act. de la Banq. — Empr. romain. 102 — Obl. de la Ville. 1160 — dett. act. 22 1/2 — Caisse Lafitte. 1110 — Esp. — diff. 4 1/2 — Ditto... 5500 — pas. — 104 — 4 Canaux... — Empr. belge... 1442 50 — Caisse hypoth. — Banq. de Brax. 1442 50 — St-Germ... 792 50 Empr. piém. ont. 1072 50 — Vers. droite 762 50 3 0/0 Port. ig... — — gauche. 550 — Haïti... — — BRETON.

Enregistré à Paris, le 10 août 1838. Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DU ROI, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.

Vu par le maire du 2^e arrondissement, Pour légalisation de la signature A. Guyot.